

ARRETE DU MAIRE

N° 61/2020

OBJET : ARRETE portant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords de l'école et du périscolaire

Le Maire de la Commune de BELLEVILLE,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3136-1

Considérant le caractère pathogène du virus COVID19,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnelles aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté,

Considérant que les sorties de classes de l'école et du périscolaire concentrent sur des espaces contraints un flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 1er septembre le port du masque est obligatoire pour les parents d'élèves, les accompagnateurs et toute personne de plus de onze ans :

- dans l'espace public aux horaires d'entrée et de sortie des élèves du lundi au vendredi
- dans un rayon de 50 m de l'école primaire côté élémentaire (rue du stade) et maternelle (rue de la gare), du périscolaire (81 route nationale) sur la place de la mairie.

Article 2 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et le respect de la distanciation physique doit être maintenu.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit 135€
- en cas de violation à plus de 3 reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende et d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux personnes suivantes :

- à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle aux fins d'exercice du contrôle de légalité
- à la directrice de l'école primaire de Belleville
- à la directrice du service périscolaire communal

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BELLEVILLE, le 31 août 2020

Le Maire,
Dominique ROUBY

